ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Loyers

Question écrite n° 45176

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme sur une pratique de plus en plus frequente des offices HLM ou bailleurs prives de recourir aux expulsions locatives sans concours de la force publique. Ces expulsions traduisent une derive inquietante, car elles rendent inoperantes toute garantie de relogement et frappent en premier lieu les categories sociales les plus fragiles (chomeurs longue duree, ou personnes malades). L'expulsion locative avec concours de la force publique est un acte grave, mais qui vise essentiellement a ce jour les mauvais payeurs. Par contre, les expulsions locatives sans concours de la force publique ne presentent aucune garantie de cette sorte et le prefet ou le maire ne sont pas prealablement consultes ou informes. Elles peuvent concerner sans distinction des familles totalement demunies, des chomeurs longue duree, des personnes malades et, « des mauvais payeurs » ! Cette pratique n'est pas acceptable, a un moment ou les FSL peuvent etre sollicites et des mesures prises pour privilegier les creances sociales vis-a-vis d'autres creances. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures avant toute procedure d'expulsion locative pour rendre obligatoire d'une part la saisine du FSL et d'autre part la consultation prealable du prefet et du maire de la commune de residence.

Texte de la réponse

L'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habite ne peut etre poursuivie qu'en vertu d'une decision de justice, apres signification d'un commandement de quitter les lieux. Si le local est affecte a l'habitation principale de la personne expulsee, l'expulsion ne peut etre effectuee qu'au terme d'un delai de deux mois courant a compter de la signification du commandement, delai destine a permettre a l'occupant de demenager dans de bonnes conditions. L'huissier de justice ne doit requerir le concours de la force publique que lorsque celle-ci est indispensable a l'execution de la decision, sauf en cas d'urgence ou si la tentative d'execution est manifestement vouee a l'echec. Des la signification du commandement d'avoir a quitter les lieux, l'huissier de justice charge de l'execution de la mesure d'expulsion doit en envoyer copie au representant de l'Etat dans le departement en vue de la prise en compte prioritaire de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan departemental d'action pour le logement des personnes defavorisees. Cette obligation a ete renforcee dans le cadre du projet de loi pour la cohesion sociale qui sera soumis dans les prochains mois au Parlement. Ce projet de loi prevoit par ailleurs de reglementer de facon plus stricte l'ouverture des portes faite par les huissiers afin de limiter les abus. Enfin, la loi du 31 mai 1990 a institue un fonds de solidarite logement pour aider les personnes ayant des difficultes pour le paiement de leur loyer. Ce fonds peut etre sollicite des la delivrance d'un commandement de payer et a tous les stades de la procedure d'expulsion, afin d'aider une regularisation financiere suceptible d'eviter l'expulsion.

Données clés

Auteur : M. Michel Jean-Pierre
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45176
Rubrique : Baux d'habitation
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5991
Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 275